

Chaque année les professionnels libéraux sont confrontés à un problème récurrent : la ventilation de leurs cotisations URSSAF.

1 - Cotisations dues

L'URSSAF est chargé du recouvrement des cotisations suivantes :

- Allocations Familiales
- Contribution Sociale Généralisée et Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (CSG-CRDS)
- Contribution à la Formation Professionnelle (CFP)
- Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)
 - ⇒ Professions médicales et paramédicales uniquement

	Base	Taux	Correspondance sur 2035
Allocations Familiales	Résultat + Cotisations facultatives (Madelin) + le cas échéant : bénéfice exonéré et plus-values à court terme exonérées (151 septies, 151 septies A et 238 quinquies du CGI)	De 2,15 % à 5,25 % <u>Sauf Médecin Secteur 1 et Médecins remplaçants :</u> ☞ prise en charge de 5 % avec un maximum de la cotisations due	Charges sociales personnelles - dont obligatoires ⇒ Ligne 25 (cadre BT)
CSG Déductible	Base Allocations Familiales + Charges sociales personnelles obligatoires (cadre BT - Ligne 25) + le cas échéant : cotisation volontaire conjoint collaborateur	5,1 %	CSG Déductible ⇒ Ligne 14
CSG Non Déductible + CRDS		2,9 %	⇒ Non déductible à comptabiliser au compte de l'exploitant
CFP	Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS)	0,25 %	Autres impôts ⇒ Ligne 13
CURPS	Base Allocations Familiales	☞ Médecins secteur 1 et secteur 2 : 0,5 % ☞ Chirurgiens-Dentistes, Pharmaciens et Biologistes : 0,3 % ☞ Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédiatres-Podologues, Sages-femmes, Orthoptistes, Orthophonistes : 0,1 % ⇒ plafonnée à 0,5 % du PASS	Cotisations syndicales et professionnelles ⇒ Ligne 29

2 - Paiement des cotisations

L'URSSAF procède au calcul provisionnel de ces cotisations en fonction des revenus N-2. Ces cotisations peuvent être payées :

- trimestriellement (en Février, Mai, Août, Novembre)
- mensuellement (de Janvier à Octobre)

À compter de 2015, une première régularisation est effectuée sur les revenus déclarés sur la déclaration de revenus professionnels. Ainsi, les cotisations provisionnelles sont recalculées sur la base des revenus N-1. Les derniers versements du provisionnel sont donc corrigés.

En Novembre, l'URSSAF procède au calcul de la régularisation des cotisations dues sur le résultat de N-1.

Pour les contribuables mensualisés, cette régularisation est effectuée en Novembre et Décembre.

Pour les contribuables au trimestre, cette régularisation est rattachée à la cotisation provisionnelle de Novembre.

3 - En pratique (cas d'un médecin Secteur 1 dans l'exemple)

* Appel de cotisations provisionnelles

<u>Recto :</u>	Dates	Montants	
	07 février 2016	769*	❶
	05 mai 2016	675	❷
	05 août 2016	705**	❸
	07 novembre 2016	675	
	TOTAL	2 824 €	

* dont contribution à la formation professionnelle 2016 : 94 €

** dont contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé 2016 : 30 €

Comptabiliser chaque règlement au poste « Charges sociales personnelles - dont obligatoires ».

Date	Libellé	Trésorerie		Ventilations				
		Banque 1		Dépenses et prélèvements personnels	Autres impôts	CSG Déductible	Charges sociales personnelles obligatoires	Cotisations syndicales et professionnelles
❶ 07/02	Urssaf	769,00					769,00	
❷ 05/05	Urssaf	675,00					675,00	
❸ 05/08	Urssaf	705,00					705,00	

* Notification de régularisation

<u>Recto :</u>	Dates	Cotisations 2016 4 ^e trimestre	Régularisation 2015	Total	
	22 novembre 2016	675 €	- 882 €	-207 €	❹

Comptabiliser cette cotisation ou remboursement, en dépenses, au poste « Charges sociales personnelles - dont obligatoires »

Date	Libellé	Trésorerie		Ventilations				
		Banque 1		Dépenses et prélèvements personnels	Autres impôts	CSG Déductible	Charges sociales personnelles obligatoires	Cotisations syndicales et professionnelles
❹ 22/11	Remboursement Urssaf	-207,00					-207,00	

* Ventilation des cotisations

En fin d'année, afin de procéder à la ventilation des cotisations URSSAF, il convient de remplir un tableau des ventilations URSSAF à l'aide des informations fournies au verso des appels de cotisations URSSAF.

Appel de cotisations provisionnelles :

Cotisations à reporter dans le **tableau des ventilations**



Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant avant exonération	Nature de l'exonération	Montant de l'exonération	MONTANT DÙ
Allocations familiales	30 200	2,15*	649	P-CPAM	649	(A) 0
Formation professionnelle (base forfaitaire)	37 548	0,25	94			(B) 94
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur Cotisations sociales personnelles obligatoires	33 750	8,00	2 700			(C) 2 700*
Contribution aux Unions Régionales des Professionnels de Santé	30 200	0,10	30			(E) 30
					TOTAL	2 824 €

* dont 1 721 € déductibles fiscalement (D)

* taux fixé en fonction des revenus : de 2,15 % à 5,25 %

Notification de régularisation :

Cotisation à reporter dans le **tableau des ventilations**



Cotisations/contributions	Assiette retenue	Taux (%)	Montant avant exonération	Nature de l'exonération	Cotisations définitives	Cotisations provisionnelles	RÉGULARISATION
Allocations familiales	25 500	2,15 ⁽¹⁾	548	P-CPAM	0	0	(F) 0
Formation professionnelle (base forfaitaire)	37 032	0,25	93		93	93	
CSG/CRDS sur revenus d'activité et sur Cotisations sociales personnelles obligatoires	28 350	8,00	2 268		2268 *	3150	(G) - 882
TOTAL			3 700		2 425	3 394	- 882

* Dont 1 446 euros déductibles fiscalement. ↩ **NE PAS TENIR COMPTE DE CE DÉTAIL POUR LA VENTILATION EN CAS DE REMBOURSEMENT**

⁽¹⁾ taux fixé en fonction des revenus : de 2,15 % à 5,25 %.

Le tableau des ventilations URSSAF se présente de la manière suivante :

	Cotisations Provisionnelles 2016 (colonne « montant dû »)	+	Régularisation des cotisations 2015 (colonne « RÉGULARISATION »)	=	TOTAL		
Allocations Familiales	(A) 0	+	(F) 0	=	0 €	⑤	
CSG Déductible	(D) 1 721	+	- 562 ⁽¹⁾	=	1 159 €	⑥	
CSG/CRDS Non Déductible	(C)-(D) 979	+	- 320 ⁽²⁾	=	659 €	⑦	
Contribution à la Formation Professionnelle	(B) 94	+		=	94 €	⑧	
Contribution URPS	(E) 30	+		=	30 €	⑨	
TOTAL PAYÉ					=	1 942 €	

⁽¹⁾ - (G) x 5,1 / 8 = - 562

⁽²⁾ - (G) x 2,9 / 8 = - 320

Date	Libellé	Ventilations					
		Dépenses et prélèvements personnels	Autres impôts	CSG Déductible	Charges sociales personnelles obligatoires	Cotisations syndicales et professionnelles	
⑤	31/12	Ventilation CSG Déductible			1 159,00	-1 159,00	
⑦	31/12	Ventilation CSG Non Déductible	659,00			-659,00	
⑧	31/12	Ventilation CFP		94,00		-94,00	
⑨	31/12	Ventilation URPS				-30,00	30,00

⇒ Comptabiliser les ventilations de la manière suivante :

↪ Total des cotisations déduites en « Charges sociales personnelles obligatoires » :

$$769 + 675 + 705 - 207 - 1159 - 659 - 94 - 30 = \mathbf{0 \text{ € } \textcircled{9}}$$